



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

OPC 5019-1 – Politique du Collège militaire royal du Canada sur l'inconduite sexuelle

Table des matières

1.	Description.....	1
2.	Définitions.....	2
3.	Énoncé de politique/Objet.....	7
4.	Confidentialité.....	10
5.	Divulgence et soutien.....	10
6.	Mesures provisoires	11
7.	Processus de signalement.....	12
8.	Signalement par une tierce personne	14
9.	Mise en œuvre et révision du présent ordre	14
10.	Sensibilisation et formation	15
11.	Consignation des statistiques	16
12.	Références.....	16

1. Description

- | | | |
|------------|-----------------------------|--|
| 1.1 | Date de publication | 1 ^{er} février 2023 |
| 1.2 | Date de modification | 22 septembre 2026 |
| 1.3 | Application | <p>Le Collège militaire royal du Canada (CMR) est déterminé à offrir un milieu sûr et exempt de violence sexuelle et de toute forme d'inconduite sexuelle à l'ensemble de son corps étudiant, de son personnel et de son corps professoral, ainsi qu'à toute autre personne qui y travaille ou y étudie.</p> <p>Le ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces armées canadiennes (FAC) ont établi des politiques portant sur les questions d'inconduite sexuelle et de harcèlement : <i>Directive et ordonnance administrative de la défense (DOAD) 5012-0</i>, <i>Prévention et résolution du harcèlement</i>; <i>Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail</i></p> |



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

(RPHVLT), en application de la partie II du *Code canadien du travail* (FAC et MDN); DOAD 7023-0 (FAC), Éthique de la défense (FAC et MDN); et DOAD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle (FAC). Le présent ordre n'a pas vocation de remplacer, d'entraver ou de contredire ces politiques ni d'empiéter sur la compétence du système de justice pénale ou militaire.

Le CMR est un établissement fédéral situé dans la province de l'Ontario. Le Collège étant membre associé du Conseil des universités de l'Ontario (CUO), le présent ordre reflète également les dispositions du *Règlement de l'Ontario 131/16*, Violence sexuelle dans les collèges et universités, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*.

Le présent ordre permanent est une ordonnance qui s'applique aux militaires et une directive qui s'applique au personnel civil. Il est publié avec l'autorisation du commandant du CMR et s'applique aux membres des FAC, aux employé·es du MDN ainsi qu'à tous les membres du corps étudiantin et les entrepreneur·es civil·es qui étudient ou travaillent au CMR.

Aux fins du présent ordre, et conformément règlements du MDN en matière de prévention et de résolution du harcèlement ainsi qu'au RPHVLT, le CMR est considéré comme un milieu de travail pour tous les membres de la communauté du CMR, militaires comme civils, ainsi que pour tous les membres du corps étudiantin et les entrepreneur·es.

1.4 Autorité approbatrice Le présent *Ordre permanent du Collège* est publié par le commandant de l'établissement conformément à l'article 4.21 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) et aux DOAD 1000-0 et 1000-2.

1.5 Demandes de renseignements La gestion du présent ordre relève du/de la directeur·rice de l'Escadre des Services de coordination.

2. Définitions

2.1 Inconduite sexuelle Le terme inconduite sexuelle désigne un « comportement à caractère sexuel qui cause ou pourrait causer des préjudices à d'autres personnes, et dont la personne savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'un tel comportement pourrait être



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

préjudiciable, y compris :

- a. des actes ou des mots qui dévalorisent les autres en fonction de leur sexe, de leur sexualité, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité ou expression de genre;
- b. des blagues à caractère sexuel, des commentaires sexuels, des avances à caractère sexuel ou de l'abus verbal à caractère sexuel en milieu de travail;
- c. du harcèlement à caractère sexuel, incluant des rites d'initiation à caractère sexuel;
- d. visualiser, accéder, distribuer ou afficher du matériel sexuellement explicite en milieu de travail;
- e. toute infraction au *Code criminel* à caractère sexuel, y compris :
 - i. article 162 (voyeurisme, c.-à-d. subrepticement observer ou enregistrer une personne dans un lieu où la personne expose ou pourrait exposer, ses organes génitaux ou sa région anale ou ses seins, ou se livrer à une activité sexuelle explicite, ou la distribution d'un tel enregistrement);
 - ii. article 162.1 (publication, etc. non consensuelle d'une image intime, c.-à-d. publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image intime d'une autre personne sans son consentement, tel qu'un enregistrement visuel d'une personne où celle-ci figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite);
 - iii. article 271 (agression sexuelle, c.-à-d. s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne sans son consentement). (Banque de terminologie de la défense, fiche numéro 43247)

Nota – Les brefs résumés des articles 162, 162 (1) et 271 du Code criminel sont fournis ci-dessus uniquement pour faciliter la compréhension des lecteurs. Les brefs résumés des



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

articles du Code criminel sont fournis aux lecteurs et lectrices uniquement à des fins pratiques.

Les articles actuels du Code criminel devraient être consultés pour connaître les éléments et les autres dispositions relatives à ces infractions. »

(Définition tirée textuellement de la DAOD 9005-1)

- | | | |
|------------|---|---|
| 2.2 | Personne survivante; victime; personne affectée | La personne qui a subi une inconduite sexuelle peut choisir de s'identifier comme une personne survivante, une victime ou une personne affectée. Le terme le plus courant est celui de « victime », qui continue d'être utilisé par les universités, le système judiciaire et la police; toutefois, les FAC et le MDN privilégient de plus en plus le terme « personne affectée ». Dans la suite du présent document, on utilisera la terminologie personne affectée/victime. |
| 2.3 | Personne mise en cause | Une fois l'inconduite signalée par une personne affectée/victime, la personne présumée coupable de l'inconduite sexuelle est désignée comme la personne mise en cause dans le cadre de la plainte. |
| 2.4 | Divulgation | Fait de révéler confidentiellement une inconduite sexuelle à une personne en qui la personne affectée/victime a confiance dans le but d'obtenir du soutien ou des conseils sans déposer un rapport officiel. Les personnes affectées/victimes ne sont pas tenues de signaler une inconduite sexuelle pour obtenir du soutien et des services de la part des FAC, du MDN ou des ressources communautaires. |
| 2.5 | Signalement | Processus officiel par lequel une personne affectée/victime signale une inconduite sexuelle à une autorité compétente (voir 2.13), sachant que ce signalement peut donner lieu à une enquête officielle. |
| 2.6 | Devoir de signaler les cas d'inconduite sexuelle | <p>Depuis le 30 juin 2024, les membres des FAC n'ont plus le devoir de signaler les cas d'inconduite sexuelle, sauf dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a. s'il y a des raisons de penser qu'une personne peut constituer une menace pour elle-même ou pour autrui; ou |



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- b. s'il y a des indices de maltraitance à l'égard d'un enfant ou d'une personne vulnérable.

Consulter la DOAD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle, et l'Arbre décisionnel pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle, <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/arbre-decisionnel.html>, pour en savoir plus sur la façon de réagir à un signalement.

2.7 Consentement

Dans le contexte de l'inconduite sexuelle, le consentement désigne l'accord clair, volontaire, continu et enthousiaste à participer à une activité sexuelle, donné par une personne sans qu'elle soit influencée par la contrainte, la menace, la peur, la fraude ou l'abus de pouvoir. Il s'agit du fait d'accepter volontairement d'adopter un comportement sexuel précis, ce qui suppose que la personne soit en mesure de choisir librement entre deux options : oui et non. Cela signifie qu'il doit y avoir une volonté de participer à une activité sexuelle mutuellement convenue et que cette volonté ne peut être présumée. Les éléments suivants sont essentiels à la compréhension de la notion de consentement :

- a. le silence ou l'absence de communication ne doivent pas être interprétés comme un consentement, et une personne dont le jugement est affaibli ne peut donner son consentement;
- b. une personne est incapable de donner son consentement si elle dort, est inconsciente ou est autrement incapable de communiquer;
- c. une personne qui a été menacée ou contrainte (c'est-à-dire qui n'accepte pas volontairement) de participer à une activité sexuelle n'y consent pas;
- d. une personne peut être incapable de donner son consentement lorsqu'elle est sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
- e. une personne peut être incapable de donner son consentement si elle a une incapacité mentale qui



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

l'empêche de comprendre pleinement les actes sexuels en cause;

- f. le fait qu'un consentement ait été donné antérieurement dans le cadre d'une relation sexuelle ou amoureuse ne signifie pas qu'il continue à s'appliquer ou qu'il s'appliquera à de futures activités sexuelles;
- g. une personne peut retirer son consentement à tout moment au cours d'un rapport sexuel;
- h. il n'y a pas de consentement lorsqu'un rapport sexuel découle d'un abus de pouvoir ou d'autorité par une personne en position de confiance, de pouvoir ou d'autorité, par exemple un membre du corps professoral, un superviseur ou une personne occupant un rang supérieur;
- i. le consentement ne peut être donné au nom d'une autre personne;
- j. il incombe à la personne instigatrice de l'activité sexuelle de s'assurer que le consentement est présent à toutes les étapes du rapport sexuel.

Le CMR respecte le droit des personnes d'entretenir des relations personnelles conformément à la DOAD 5019-1, Relations personnelles et fraternisation. Toutefois, lorsqu'une relation personnelle, en particulier une relation qui n'a pas été déclarée à la chaîne de commandement, comporte des différences de grade, d'autorité ou de pouvoir, cela remet en question la nature consensuelle de la relation.

Des questions concernant le consentement peuvent se poser dans le contexte de relations où il existe un déséquilibre de pouvoir, par exemple, entre des militaires de grades différents ou, dans le cas de civils, lorsqu'il existe un lien de supervision-subordination entre les personnes. De plus, les relations personnelles entre militaires devraient être déclarées conformément à la DOAD 5019-1, Relations personnelles et fraternisation.



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- | | | |
|-------------|---|---|
| 2.8 | Officier·ère responsable (O Resp) | Les membres des FAC ont la responsabilité, à titre de gestionnaires et de leaders, de veiller à ce que le milieu de travail soit exempt de harcèlement. La prévention du harcèlement fait partie intégrante du rôle de leader et de gestionnaire d'un officier responsable. Au CMR, le/la commandant·e (Cmdt CMR), le/la commandant·e adjoint·e (CmdtA CMR), le/la directeur·rice des élèves-officiers (D Élof) et le/la directeur·rice des sciences militaires appliquées (D SMA) sont des O Resp. |
| 2.9 | Conseiller·ères en matière de harcèlement (CH) | Employé·es des FAC nommé·es par l'O Resp pour lui fournir de l'information et des conseils sur la politique et les procédures en matière de harcèlement, ainsi que sur son rôle et ses responsabilités en matière de prévention du harcèlement et de résolution des situations de harcèlement. |
| 2.10 | Conseiller·ère en relations de travail (CRT) | Personne ayant reçu une formation de CH, qui n'agit pas à ce titre et qui aide le/la CH à coordonner les programmes de sensibilisation et de prévention. Le/la CRT est une source d'information pour les membres des FAC. |
| 2.11 | Destinataire désigné·e | Unité de travail ou personne désignée par l'employeur en vertu de l'article 14 du RPHVLT. |
| 2.12 | Chaîne de commandement | La chaîne de commandement est la voie hiérarchique d'autorité et de responsabilité par laquelle les ordres et l'information sont transmis au sein d'une organisation militaire. |
| 2.13 | Directeur·rice | Au CMR, le terme directeur·rice désigne les personnes suivantes : recteur·rice, CmdtA CMR, D Élof, D Sports et D SMA/Cmdt ES et Fac Mil. |

3. Énoncé de politique/Objet

- | | | |
|------------|------------------------|--|
| 3.1 | Responsabilités | Le comportement éthique encourage la confiance mutuelle, le respect et la dignité. Il est attendu de tout le monde au CMR. Les membres des Forces armées canadiennes au CMR ont un rôle à jouer si un cas ou une plainte d'inconduite sexuelle sont portés à leur attention. Les mesures que doivent prendre les personnes qui sont témoins d'une inconduite sexuelle ou en sont informées sont décrites dans la DAOD. |
|------------|------------------------|--|



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- 3.2 Déclaration d'engagement** Tous les membres de la communauté du CMR ont le droit de travailler et d'étudier dans un environnement exempt de toute forme d'inconduite sexuelle.

Le présent document énonce la politique du CMR en matière d'inconduite sexuelle et l'intention derrière cette politique : l'accès aux soins par les personnes ayant subi une inconduite sexuelle et le respect de leurs droits. Cette politique prévoit qu'une personne reconnue coupable d'avoir commis un acte d'inconduite sexuelle peut être assujettie à la *Loi sur la Défense nationale*, au *Code criminel* du Canada, au RPHVLT, à des mesures disciplinaires civiles et/ou à des mesures correctives.

- a. Le CMR s'emploie à prévenir l'inconduite sexuelle et à offrir un milieu sûr et positif où chacun·e se sent accueilli·e et libre de travailler, d'apprendre et de s'exprimer dans un environnement respectueux;
- b. L'inconduite sexuelle peut survenir entre des personnes, peu importe leur orientation sexuelle, leur expression ou identité de genre et leur situation relationnelle. Il est également reconnu que les personnes ayant subi une inconduite sexuelle peuvent éprouver des difficultés d'ordre émotionnel ou scolaire, ainsi que dans l'exercice de leurs fonctions ou dans d'autres aspects de leur vie. Le CMR est déterminé à soutenir les personnes affectées/victimes et à leur proposer des mesures d'adaptation qui répondent à leurs besoins;
- c. Par le présent ordre, le CMR réaffirme son engagement continu à :
 - i. traiter avec compassion les personnes qui révèlent ou signalent une inconduite sexuelle et reconnaître, dans toute la mesure du possible, que les personnes affectées/victimes sont les mieux placées pour déterminer ce qui est dans leur intérêt supérieur;
 - ii. veiller à ce que les personnes qui signalent avoir subi une inconduite sexuelle soient crues et à ce que leur droit à la dignité et au respect soit protégé tout au long du processus de divulgation, de signalement, d'enquête et d'intervention institutionnelle;



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- iii. aider toutes les personnes ayant subi une inconduite sexuelle, qu'elles choisissent ou non de le signaler, en leur fournissant de l'information et du soutien, notamment des services de counseling et de soins médicaux ou l'aiguillage vers ceux-ci, de l'information sur les recours juridiques possibles le cas échéant, ainsi que des mesures d'adaptation adéquates sur le plan scolaire ou à d'autres égards;
- iv. lutter contre les attitudes et comportements préjudiciables qui véhiculent à tort l'idée que la personne ayant subi une inconduite sexuelle est responsable de ce qui lui est arrivé;
- v. prendre les mesures administratives et/ou disciplinaires adéquates en réponse à un signalement d'inconduite sexuelle, conformément aux lois, ordonnances, politiques et conventions collectives applicables, et veiller à l'équité procédurale;
- vi. faciliter la coordination et la communication entre les différents départements/services et unités externes les plus susceptibles d'intervenir en réponse à une inconduite sexuelle au campus;
- vii. veiller à ce que les politiques et protocoles du CMR en matière d'inconduite sexuelle soient connus et compris par la communauté du CMR;
- viii. offrir à tous les membres de la communauté du CMR une formation et une sensibilisation adéquates sur la prévention de l'inconduite sexuelle et sur les façons adéquates de réagir à une divulgation d'inconduite sexuelle;
- ix. surveiller activement et tenir à jour les politiques et protocoles du CMR afin de s'assurer qu'ils demeurent efficaces et conformes aux politiques en vigueur.



4. Confidentialité

4.1 Énoncé relatif à la confidentialité La confidentialité est un aspect important de la création d'un environnement dans lequel les personnes affectées par une inconduite sexuelle se sentent en sécurité lorsqu'elles divulguent des incidents et cherchent à obtenir du soutien ou des mesures d'adaptation. La vie privée de tous les membres de la communauté du CMR participant à une divulgation ou à un signalement sera protégée, et la confidentialité leur sera assurée, à quelques exceptions près. La confidentialité ne peut être garantie dans les cas suivants :

- a. il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne risque de se faire du mal;
- b. il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne risque de faire du mal à autrui;
- c. il existe des motifs raisonnables de croire que du tort pourrait être causé à d'autres personnes au CMR ou dans la communauté en général; ou
- d. une personne mineure est concernée.

Tous les membres du personnel, du corps professoral et du corps étudiant du CMR ont la responsabilité de respecter la dignité et la vie privée des personnes en cause dans des cas d'inconduite sexuelle en traitant avec discrétion tout renseignement qui leur est divulgué ou signalé, ou tout cas dont ils sont témoins. La communication d'information doit se limiter aux personnes qui ont besoin d'être informées aux fins de la mise en œuvre des processus prévus par la présente ordonnance. Les personnes affectées/victimes ainsi que les personnes mises en cause doivent être informées lorsque la confidentialité est limitée.

5. Divulgation et soutien

5.1 Énoncé relatif à la divulgation et au soutien Une personne affectée/victime peut choisir de révéler ou divulguer confidentiellement une inconduite sexuelle à une personne en qui elle a confiance dans le but d'obtenir du soutien ou des conseils sans faire de signalement officiel. Les personnes affectées/victimes ne sont pas tenues de signaler une inconduite sexuelle pour obtenir du



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

soutien et des services de la part du CMR. Une liste des services de soutien est accessible par l'intermédiaire du Centre de soutien et de ressources pour la communauté de la Défense (CSRCD) au moyen de l'outil [Trouver du soutien près de chez vous - Canada.ca](#). Il existe notamment une ligne d'information et de soutien confidentielle accessible 24 h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro [1-844-750-1648](#).

Le fait de divulguer un incident d'inconduite sexuelle à une personne de confiance n'empêche pas la personne affectée/victime de signaler ultérieurement, si elle le souhaite, l'inconduite sexuelle qu'elle a subie à une autorité compétente. La possibilité de faire une divulgation confidentielle qui ne donne pas automatiquement lieu à un signalement officiel constitue le fondement d'un soutien respectueux et axé sur les besoins et souhaits de la personne affectée/victime.

Les personnes qui reçoivent une divulgation d'inconduite sexuelle doivent respecter le droit de la personne affectée/victime de choisir les services qu'elle juge les plus adaptés à sa situation, ainsi que son droit de décider si elle souhaite ou non signaler l'inconduite à la police et/ou à la chaîne de commandement (pour en savoir plus sur la façon de recevoir une divulgation d'inconduite sexuelle, veuillez consulter la DOAD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle).

L'impartialité et le soutien des personnes qui reçoivent un signalement sont essentiels. En raison de la diversité qui existe dans notre communauté, certaines personnes pourraient se heurter à d'autres obstacles au signalement en raison de leur expression ou identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur origine culturelle ou ethnique ou d'autres facteurs identitaires.

6. Mesures provisoires

- | | |
|--------------------------------|--|
| 6.1 Mesures provisoires | Toute personne affectée par une inconduite sexuelle se verra offrir des mesures provisoires appropriées dès la divulgation du cas d'inconduite sexuelle et jusqu'à ce qu'elles ne soient plus nécessaires, conformément à la LDN (FAC) ou au RPHVLT (MDN). Les mesures provisoires seront coordonnées et mises en œuvre soit par la chaîne de commandement, soit par le/la superviseur·e/gestionnaire en consultation avec l'agent·e des relations de travail et d'autres spécialistes, selon les besoins. Selon |
|--------------------------------|--|



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

les activités de la personne affectée/victime au CMR, les mesures provisoires peuvent inclure, sans s'y limiter, ce qui suit :

- a. un soutien scolaire, comme un changement de classe et/ou une modification de l'horaire de cours;
- b. la modification de l'obligation de participer à des activités sociales ou de groupe;
- c. la modification des horaires d'activités sportives ou d'entraînement;
- d. l'affectation à des casernements différents;
- e. des mesures d'adaptation en milieu de travail visant à séparer la personne affectée/victime de la personne mise en cause.

7. Processus de signalement

7.1 Signalement Si une personne affectée/victime souhaite signaler une inconduite sexuelle, elle peut la signaler aux personnes suivantes au campus du CMR.

- a. n'importe quel·le directeur·rice;
- b. la chaîne de commandement/le/la superviseur·e;
- c. le Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle (24 h sur 24, 7 jours sur 7);
- d. l'officier·ère de service (24 h sur 24, 7 jours sur 7);
- e. l'officier·ère de service du Collège (24 h sur 24, 7 jours sur 7);
- f. les téléphones d'urgence à lumière bleue (reliés à la Police militaire 24 h sur 24, 7 jours sur 7);
- g. le Centre de contrôle de la sécurité du campus (24 h sur 24, 7 jours sur 7).



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

En cas d'urgence médicale ou s'il existe un risque imminent de préjudice, composez le 911. Dans de tels cas, comme indiqué à la section 4.0, l'inconduite sexuelle sera automatiquement signalée à l'autorité compétente. Une liste des services de soutien est accessible par l'intermédiaire du Centre de soutien et de ressources pour la communauté de la Défense (CSRCD) au moyen de l'outil [Trouver du soutien près de chez vous - Canada.ca](#). Il existe notamment une ligne d'information et de soutien confidentielle accessible 24 h sur 24, 7 jours sur 7, au numéro [1-844-750-1648](#).

- | | | |
|------------|---|--|
| 7.2 | Processus criminel | La personne affectée/victime peut communiquer directement avec les autorités militaires ou civiles compétentes chargées de l'application de la loi. Conformément aux politiques en vigueur pour les cas d'inconduite sexuelle considérés comme de nature criminelle ou potentiellement criminelle, la chaîne de commandement fera l'objet d'une enquête menée par la Police militaire, le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) ou les autorités civiles compétentes. |
| 7.3 | Processus non criminel | Les autorités militaires et d'application de la loi compétentes pourraient déterminer qu'un cas d'inconduite sexuelle ne constitue pas une infraction criminelle. Le cas échéant, pour les militaires, c'est la chaîne de commandement qui fera enquête sur le cas ou la plainte et qui y donnera suite. |
| 7.4 | Protection contre les représailles | Qu'un cas d'inconduite sexuelle soit jugé criminel ou non, une personne qui divulgue ou signale un tel cas ne doit en aucune circonstance faire l'objet de représailles ou de menaces de représailles. Tout acte de représailles doit être signalé immédiatement à la chaîne de commandement. |
| 7.5 | Équité procédurale | L'un des principes fondamentaux des FAC est le traitement équitable de tous ses membres et la protection des droits de toutes les parties. |



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

8. Signalement par une tierce personne

- 8.0 Signalement d'une inconduite sexuelle** Les mesures que doit prendre toute personne qui est témoin d'une inconduite sexuelle ou en est informée sont décrites dans la DOAD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle, ainsi que dans l'Arbre décisionnel pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle, <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/arbre-decisionnel.html>.

9. Mise en œuvre et révision du présent ordre

- 9.1 Représentation** Le Groupe de travail sur l'inconduite sexuelle, fruit d'un effort concerté à l'échelle du Collège, a été mis sur pied pour coordonner l'élaboration d'ordres et de politiques ainsi que d'activités de sensibilisation et de formation. La participation d'étudiant·es au sein du groupe de travail, de même que la représentation de tous les autres départements/services du CMR, a été essentielle pour garantir que le présent ordre permanent reflète l'ensemble de la communauté du Collège.
- 9.2 Équité et diversité** Lors de la mise en œuvre et de l'examen du présent document, il convient de reconnaître et de prendre en compte les principes d'équité, diversité et inclusion (EDI) afin de garantir que toutes les personnes concernées favorisent et encouragent le respect, la confiance mutuelle, l'inclusion, le traitement équitable et la non-discrimination. Toutes les personnes affectées/victimes doivent avoir un accès équitable au soutien et aux services, conformément aux principes d'EDI.
- 9.3 Révision** Le présent ordre doit être révisé au besoin et au plus tard trois ans après sa dernière publication ou modification. Le processus de révision ou de modification du présent ordre doit inclure une représentation de tous les départements/services ainsi que des étudiant·es.
- 9.4 Modification** La politique du CMR sur l'inconduite sexuelle peut être mise à jour, au besoin, sans faire l'objet d'une révision complète, afin d'assurer la continuité et la pertinence des renseignements et services essentiels. Les éléments suivants peuvent être mis à jour sans passer par le processus officiel de révision de l'ordre :



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- a. l'information concernant le soutien et les services auxquels la communauté du CMR a accès, de même que ceux qui existent dans la région;
- b. l'identité et les coordonnées des personnes, bureaux ou départements/services avec lesquels il faut communiquer pour obtenir des mesures d'adaptation afin de satisfaire aux besoins des personnes affectées/victimes;
- c. l'identité et les coordonnées des personnes, bureaux ou départements/services auxquels il faut signaler une inconduite sexuelle;
- d. l'identité et les coordonnées des personnes, bureaux ou départements/services qui interviendront à chaque étape du processus d'intervention du RMC en matière d'inconduite sexuelle.

9.5 Diffusion du présent ordre

Le présent ordre doit être affiché et accessible aussi bien à l'interne sur l'intranet du CMR qu'à l'externe sur son site Internet public. Toute demande de consultation de cet ordre par des personnes, des groupes ou des organisations, y compris les médias, doit être appuyée et facilitée.

10. Sensibilisation et formation

10.1 Attentes

On s'attend à ce que tous les membres de la communauté du CMR assistent aux séances d'information annuelles qui ont lieu avant le début du semestre d'automne. Ces séances comprennent des rappels et des mises à jour concernant les politiques du MDN en matière d'inconduite sexuelle. On s'attend à ce que l'intégralité du corps étudiant, du corps professoral et du personnel militaire et civil, de même que l'ensemble des entrepreneur·es qui sont employé·es au CMR ou y travaillent, assistent aux séances d'information à leur intention. Tout le contenu des séances, y compris celui qui porte sur l'inconduite sexuelle, sera par la suite affiché sur le site SharePoint du CMR pour les personnes qui n'auraient pas pu y assister en raison d'un conflit d'horaire ou pour d'autres motifs. Les superviseur·es de ces personnes doivent confirmer et attester que celles-ci ont pris connaissance de l'intégralité de ce contenu chaque année. Des activités supplémentaires de sensibilisation et de



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

formation pourraient être proposées au personnel, au corps professoral, au personnel de recherche et au corps étudiant; elles pourraient prendre la forme de séances d'information ou d'autres activités axées sur l'intervention des témoins, le consentement et la violence sexuelle. Les superviseur·es sont encouragé·es à accorder du temps pour ces activités supplémentaires dans la mesure du possible, car cela contribuera à créer un milieu de travail respectueux et sain. Nul ne pourra prétexter l'ignorance de la politique du Collège en matière d'inconduite sexuelle.

11. Consignation des statistiques

11.1 Rapports

Les cas d'inconduite sexuelle mettant en cause des militaires au CMR doivent être signalés au/à la chef d'état-major de la défense par la voie hiérarchique au moyen d'un rapport d'information critique du commandant ou d'un Rapport d'incident d'importance, conformément aux directives nationales. Ils doivent également être signalés dans le système de suivi et d'analyse des FAC, qui est une base de données Protégé B dont l'accès est limité à certains administrateur·rices et utilisateur·rices.

12. Références

12.1 Références

- a. *Charte canadienne des droits et libertés;*
- b. *Loi canadienne sur les droits de la personne;*
- c. *Code criminel* du Canada;
- d. *Loi sur la défense nationale;*
- e. *Loi sur la protection des renseignements personnels;*
- f. L'éthos des FAC : digne de servir;
- g. *Code de valeurs et d'éthique du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes;*
- h. Article 19.15 des ORFC, Interdiction de représailles;



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- i. Article 4.02 des ORFC, Responsabilités générales des officiers;
- j. Article 5.01 des ORFC, Responsabilités générales des militaires du rang;
- k. Article 1.23 des ORFC, Pouvoir du chef d'état-major de la défense d'émettre des ordres et directives;
- l. Article 19.56 des ORFC, Rapport d'arrestation par une autorité civile;
- m. Article 19.61 des ORFC, Certificat de condamnation;
- n. Article 19.62 des ORFC, Mesures à prendre après condamnation par une autorité civile;
- o. Chapitre 21 des ORFC, Enquêtes sommaires et commissions d'enquête;
- p. Chapitre 34 des ORFC, Services de santé;
- q. DOAD 9005-1, Intervention sur l'inconduite sexuelle, 18 novembre 2020;
- r. DOAD 5016-0, Normes de conduite et de discipline – Personnel civil, 1^{er} avril 2005;
- s. DOAD 7023-0, Éthique de la défense, 17 février 2017;
- t. DOAD 2008-3, Gestion des problèmes et des crises;
- u. DOAD 5019-0, Manquement à la conduite et au rendement;
- v. DOAD 5019-1, Relations personnelles;
- w. DOAD 5019-2, Examen administratif;
- x. DOAD 5019-4, Mesures correctives;



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- y. DOAD 1002-0, Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- z. DOAD 1002-1, Demandes formulées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et correction des renseignements personnels;
- aa. DOAD 2006-0, Sécurité de la défense;
- bb. DOAD 5017-0, Santé mentale et bien-être;
- cc. DOAD 5044-4, Violence familiale;
- dd. DOAD 5516-0, Droits de la personne;
- ee. DOAD 6000-2, Utilisation légitime d'Internet, de l'intranet de la défense, d'ordinateurs et d'autres systèmes de technologie de l'information;
- ff. DOAD 7002-3, Sujets d'enquête et références;
- gg. DOAD 7024-0, Divulgence d'actes répréhensibles en milieu de travail;
- hh. DOAD 7024-1, Mécanismes internes de divulgation par des employés du MDN d'actes répréhensibles en milieu de travail;
- ii. ORFC, volume IV – appendice 6.1, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Collèges militaires du Canada*;
- jj. *Code de discipline militaire*, partie III de la *Loi sur la défense nationale*;
- kk. *Directives du chef d'état-major de la défense aux commandants et à leurs équipes de leadership*;
- ll. *Instruction 03/04 du SMA(RH-Mil)*, Gamme de soins garantis par les Forces armées canadiennes;
- mm. *Instruction 07/04 du SMA(RH-Mil)*, Programme d'aide aux membres des Forces canadiennes;



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

- nn. *Instruction 4000-25 des Svc S FC*, Gestion des soins médicaux liés aux inconduites sexuelles;
- oo. *Instruction 4030-06 du Gp Svc S FC*, La consultation médicale pendant une procédure administrative ou disciplinaire;
- pp. Arbre décisionnel pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle, <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/arbre-decisionnel.html>;
- qq. Centre de soutien et de ressources sur l'inconduite sexuelle, <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/intervention-inconduite-sexuelle.html>;
- rr. Spectre de l'inconduite sexuelle, <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/materiel-formation-pedagogique/spectre-inconduite-sexuelle.html>;
- ss. *Code criminel* du Canada, Lois révisées du Canada (L.R.C.), 1985, ch. C-46, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/index.html>, consulté le 1^{er} décembre 2016;
- tt. Conventions collectives applicables de la fonction publique, <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/index-fra.aspx>, consulté le 22 juin 2022;
- uu. Personnel des fonds non publics des Forces canadiennes, *Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement*, juin 2011;
- vv. *Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense*;
- ww. Projet de loi n° 132, *Loi de 2016 sur le Plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien*



Ordres permanents du Collège militaire royal du Canada (OPC)

aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels);

xx. Developing a Response to Sexual Violence: A Resource Guide for Ontario's Colleges and Universities, Ontario Government [Intervenir contre la violence à caractère sexuel : Guide des ressources pour les collèges et universités de l'Ontario], Gouvernement de l'Ontario, 2013;

yy. Projet de loi C-65, *Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017;*

zz. CANFORGEN 099/24, ABROGATION DES REGLES RELATIVES A L OBLIGATION DE SIGNALER